

ARRETE N°A2022_570

**Arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la
régie de recettes SPORT-TENNIS – Régie n° 71**

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté n° A2022_505 du 12 octobre 2022 portant création d'une régie de recettes pour le fonctionnement du service des Sports - Régie SPORT-TENNIS n° 71,

CONSIDERANT la nécessité de nommer Monsieur Mahmoud DJELALI en tant que régisseur titulaire et Monsieur Philippe CODANT en tant que mandataire suppléant,

VU l'avis conforme de Madame la Comptable publique en date du 18 octobre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahmoud DJELALI, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour le fonctionnement du service des Sports avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, Monsieur Mahmoud DJELALI sera remplacé par Monsieur Philippe CODANT, en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour le fonctionnement du service des Sports, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahmoud DJELALI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : Le Maire de Bondy et la Comptable publique assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Comptable publique et à chaque intéressé.


ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avis conforme de Madame la Comptable publique

Le comptable public
par procuration

Jean-Christophe PARIS
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le 29 NOV. 2022


Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional d'Île-de-France



Signature du régisseur titulaire
Monsieur Mahmoud DJELALI
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléant
Monsieur Philippe CODANT
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »